

17 octobre 2018

**Pour tout renseignement:**  
Division Aide sociale matérielle  
Tél. 031 633 78 76

**Destinataires:**

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Communes bourgeoises
- Syndicats d'aide sociale des communes / Services sociaux régionaux
- Divers abonnés

---

## Directive

### Frais de traitement du personnel des services sociaux

L'aide matérielle est financée de concert par le canton et les communes, puisqu'il s'agit d'une tâche conjointe.

Les communes peuvent porter les frais de traitement et de perfectionnement du personnel employé par les services sociaux dans les domaines de l'aide sociale individuelle et de la gestion des contributions d'entretien à la compensation des charges sous la forme de forfaits par cas. La présente directive vise à aider les communes et les services sociaux à calculer la rétribution. Elle remplace la directive ISCB 8/860.111/1.2 du 29 mars 2017.



Pour ce qui est de la protection de l'enfant et de l'adulte (PEA), l'indemnisation des frais de traitement (coûts complets) relève entièrement de la Direction de la justice, des affaires ecclésiastiques et des affaires communales (JCE) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle n'est plus traitée dans la même procédure que les frais admis à la compensation des charges de l'aide sociale.

### Bases légales

- [Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale \(LASoc; RSB 860.1\)](#)
- [Ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale \(OASoc; RSB 860.111\)](#)
- [Loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien \(RSB 213.22\)](#) (loi sur l'aide au recouvrement, LARCE)
- [Ordonnance du 29 octobre 2014 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien \(OARCE; RSB 213.221\)](#)

## 1 Contexte

Dans le domaine de l'aide sociale individuelle, les communes peuvent porter à la compensation des charges un forfait par cas d'aide matérielle et un forfait par cas de consultation préventive (cf. points 2.2.1 ss). La rétribution des frais de traitement est calculée à partir de la moyenne des montants versés lors des deux années précédentes. Elle est remboursée à titre rétroactif après que la décision définitive a été rendue. L'objectif des forfaits par cas est d'assurer une certaine flexibilité aux communes.

## 2 Exécution

### 2.1 Déroulement

Les communes livrent jusqu'à la fin mars à l'Office des affaires sociales (OAS) le décompte de l'aide sociale et le décompte de l'aide matérielle par catégorie (DAMC)<sup>1</sup> avec les données de l'année précédente. Les services sociaux et les administrations des finances inscrivent, dans le formulaire de révision des frais de traitement du personnel du service social (forfaits par cas), le nombre de cas d'aide matérielle, de dossiers de recouvrement (selon le DAMC), de cas de consultation préventive, de recouvrement et d'avance de contributions d'entretien ainsi que les salaires des stagiaires<sup>2</sup> de l'année précédente. Les cas pouvant être admis à la compensation des charges sous forme forfaitaire<sup>3</sup> sont calculés automatiquement selon ces indications.

Aux forfaits par cas de l'année concernée s'ajoutent les frais de traitement des stagiaires. L'OAS détermine la rétribution<sup>4</sup>, qui est arrêtée fin mai de l'année suivante, en établissant la moyenne entre cette somme et le montant arrêté pour l'année précédente<sup>5</sup>.

Lors de la remise du décompte de l'aide sociale, fin mars, les communes attestent par une déclaration spontanée que l'aide sociale a été exécutée conformément aux prescriptions légales.

### 2.2 Calcul des cas

Le cas est défini conformément à l'OASoc et aux directives ci-après. Le système de rétribution repose sur les nombres de cas communiqués par les communes et les services sociaux, à relever dans les catégories ci-après.

#### 2.2.1 Aide matérielle<sup>6</sup>

Par cas (ou dossier), on entend l'unité d'assistance déterminante pour le calcul et la fourniture des prestations.

Sont considérés comme une unité d'assistance les personnes et groupes de personnes qui vivent dans le même ménage et qui se doivent mutuellement entretien et assistance:

- les personnes seules (personnes vivant seules, enfants majeurs vivant avec leurs parents, concubins),
- les personnes seules avec enfants mineurs,
- les couples mariés ou vivant en partenariat enregistré,
- les couples mariés ou vivant en partenariat enregistré avec enfants mineurs.

Les enfants mineurs de couples non mariés font partie de l'unité d'assistance du parent avec lequel ils vivent.

Les enfants et adultes placés en milieu résidentiel forment leur propre unité d'assistance et sortent de l'unité familiale. Un cas ne peut toutefois être ouvert que s'il s'agit d'un placement d'un commun accord (librement consenti), c'est-à-dire non ordonné par l'autorité de placement de l'enfant ou de l'adulte (APEA), ou si un placement ordonné par l'APEA occasionne des frais accessoires pour le service social.

Il n'est pas non plus possible d'ouvrir une unité d'assistance distincte pour les frais des mesures ambulatoires concernant des personnes disposant déjà d'un dossier d'aide matérielle. Dans ce cas, les frais sont imputés à l'unité d'assistance existante.

Sont à relever, individuellement, dans le décompte de l'aide sociale et le DAMC:

- les dossiers d'assistance, c'est-à-dire les unités d'assistance qui ont touché au moins une aide financière au cours de l'exercice;
- les dossiers de recouvrement, c'est-à-dire les cas dont le solde des charges est inférieur ou égal à 0 et le solde des revenus inférieur, supérieur ou égal à 0.

<sup>1</sup>Cf. art. 44 OASoc concernant les données à fournir. Chaque commune remet annuellement à l'OAS le décompte de l'aide sociale, sur la base duquel est calculée la compensation des charges de l'aide sociale, lequel comprend les dépenses et les recettes imputables selon la LASoc. Quant au DAMC, il présente les charges et les revenus de l'aide matérielle par catégorie, sur la base de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC; RSB 631.1).

<sup>2</sup> Stagiaires du domaine de la PEA inclus

<sup>3</sup> Art. 34c, al. 1 OASoc (révisé au 1.4.2018)

<sup>4</sup> Art. 36b OASoc (révisé au 1.4.2018)

<sup>5</sup> Corrections éventuelles de l'OAS prises en compte

<sup>6</sup> Art. 34d OASoc (révisé au 1.4.2018)

### 2.2.2 Consultation préventive<sup>7</sup>

Il s'agit de cas faisant uniquement l'objet d'une consultation sociale, qui ne donnent pas lieu au versement d'une aide matérielle ni à une rétribution de la consultation par des tiers (par l'APEA au sujet de l'autorité parentale conjointe, p. ex.). Est considérée comme un cas l'assistance à une personne nécessitant de l'aide pour résoudre au moins un problème, lorsque le soutien est fourni sous forme de conseil ou d'encadrement, que la charge de travail représente au minimum trois heures et que le cas a été consigné. Les dossiers de simple consultation du domaine de la protection de l'enfant font aussi partie de cette catégorie.

Si une unité d'assistance est créée en cours d'année suite à une consultation préventive (versement d'aide matérielle ou financement d'une mesure ambulatoire), il s'agit toujours d'un seul et même cas, qu'il ne faut donc comptabiliser qu'une seule fois, en l'occurrence dans l'aide matérielle, c'est-à-dire dans la catégorie qui occasionne les plus grandes charges.

### 2.2.3 Aide au recouvrement et avance de contributions d'entretien<sup>8</sup>

Les communes peuvent porter à la compensation des charges deux forfaits séparés pour les frais de traitement du personnel chargé de la gestion des contributions d'entretien, d'une part pour le recouvrement, d'autre part pour l'avance de contributions d'entretien<sup>9</sup>.

Dans l'aide au recouvrement, les cas sont à relever dans les sous-catégories suivantes:

- dossiers de recouvrement pur concernant des prestations d'entretien de l'enfant<sup>10</sup>,
- dossiers de recouvrement pour l'entretien après le divorce<sup>11</sup>,
- dossiers de recouvrement actifs (dossiers d'aide sociale actifs)<sup>12</sup>,
- dossiers de recouvrement clos (dossiers d'aide sociale clos)<sup>13</sup>,
- dossiers de simple gestion des actes de défaut de biens requérant au minimum trois heures de travail<sup>14</sup>.

L'avance de contributions d'entretien, pour sa part, englobe les cas suivants:

- dossiers d'avance actifs concernant des contributions d'entretien pour enfants (avec ou sans recouvrement)<sup>15</sup>.

Le décompte des dossiers est centré sur la personne détentrice de l'autorité parentale ou du droit de garde (généralement la mère) tant que les enfants sont mineurs. Ainsi, le cas d'une mère qui a trois enfants mineurs du même père est considéré comme un dossier. Si les trois enfants sont issus de pères différents, on compte trois dossiers, car il faut intervenir séparément auprès de chaque débiteur. Un enfant majeur qui a droit à une contribution jusqu'à la fin de sa formation constitue un dossier séparé.

Chaque cas est à attribuer à une sous-catégorie et ne peut être compté qu'une fois par année.

## 2.3 Montant des forfaits par cas<sup>16</sup>

Les forfaits 2018 se montent à 2303 francs pour les cas d'aide matérielle et à 1151 francs pour les cas de consultation préventive<sup>17</sup>.

En ce qui concerne la gestion des contributions d'entretien, les forfaits par cas sont admis à la compensation des charges par catégorie (cf. point 2.3.3): le forfait par cas de recouvrement s'élève à 372 francs<sup>18</sup>, celui par cas d'avance de contribution d'entretien à 485 francs<sup>19</sup>.

Le Conseil-exécutif peut ajuster ces montants pour tenir compte d'évolutions importantes des frais. Il les adapte par ailleurs au début de l'année en fonction de la croissance de la masse salariale du personnel cantonal.

<sup>7</sup> Art. 34e OASoc (révisé au 1.4.2018)

<sup>8</sup> Art. 34f et 34g OASoc (révisés au 1.4.2018)

<sup>9</sup> Art. 3d OASoc (révisé au 1.4.2018)

<sup>10</sup> Art. 1 LARCE

<sup>11</sup> Art. 1a LARCE

<sup>12</sup> Art. 37, al. 1 LASoc

<sup>13</sup> Idem

<sup>14</sup> Comme jusqu'ici, la gestion des actes de défaut de biens peut être effectuée par du personnel indépendant du service social et ne nécessitant pas les qualifications exigées de ce dernier (p. ex. administration des finances).

<sup>15</sup> Art. 3 LARCE

<sup>16</sup> Cf. art. 34d ss OASoc

<sup>17</sup> Art. 34d et 34e OASoc (révisés au 1.4.2018)

<sup>18</sup> Art. 34f OASoc (révisé au 1.4.2018)

<sup>19</sup> Art. 34g OASoc (révisé au 1.4.2018)

## 2.4 Stagiaires<sup>20</sup>

Les frais de traitement effectifs (salaire brut et prestations sociales de l'employeur) des personnes accomplissant un stage dans un service social dans le cadre d'une formation sociale spécialisée sont admis à la compensation des charges. Que les stagiaires travaillent dans le domaine de l'aide matérielle pour un service social polyvalent ou dans le domaine de la PEA, leur salaire est préfinancé par l'OAS. Celui-ci suivra l'évolution des frais de traitement par un monitoring.

## 3 Qualification du personnel<sup>21</sup>

Le personnel spécialisé des services sociaux garde la responsabilité de la gestion des cas, ce qui garantit la qualité du travail social. Il englobe les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux diplômés disposant d'une formation en travail social ou en éducation sociale ainsi que les personnes au bénéfice d'une formation tertiaire équivalente de trois ans présentant un lien intrinsèque avec le travail social<sup>22</sup>. Le lien intrinsèque requis se définit par des connaissances spécifiques de la méthodologie du travail social, du droit de l'aide sociale, du droit des assurances sociales, du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte et de la psychologie ainsi que par les stages effectués. Les juristes, les psychologues, les sociologues ainsi que les spécialistes des assurances sociales peuvent ainsi assumer la responsabilité de la gestion des cas outre les assistantes sociales et assistants sociaux, à condition que leur formation présente le lien requis avec le travail social et qu'ils combrent leurs éventuelles lacunes par le perfectionnement.

Sont habilitées à exécuter les tâches relevant de l'aide au recouvrement et de l'avance des contributions d'entretien les personnes ayant achevé un cours, une formation ou un perfectionnement correspondant, suivant une telle formation en cours d'emploi ou travaillant dans ce domaine à 50 pour cent au minimum depuis au moins cinq ans<sup>23</sup>.

Il revient aux autorités d'engagement de veiller à ce que le personnel des services sociaux soit suffisamment qualifié. L'OAS procède à des pointages pour s'assurer que les responsables de la gestion des cas disposent des qualifications requises. Les services sociaux et les communes doivent garantir que le personnel spécialisé qualifié est suffisant et autoriser les formations complémentaires nécessaires.

---

<sup>20</sup> Art. 35 OASoc

<sup>21</sup> Art. 3b à 3d OASoc (révisés au 1.4.2018)

<sup>22</sup> Art. 3b OASoc (révisé au 1.4.2018)

<sup>23</sup> Art. 3d OASoc (révisé au 1.4.2018)

#### 4 Calcul de la rétribution

Les forfaits de consultation préventive admis à la compensation des charges sont limités à un quart des forfaits d'aide matérielle. Ainsi, si une commune impute 100 cas d'aide matérielle, elle ne peut pas décompter plus de 25 cas de consultation préventive. Un outil de calcul facilitant l'établissement du budget figure en annexe, avec les catégories de cas obligatoires, qui sont illustrées dans l'exemple ci-après:

<b>Calcul de la rétribution pour l'année XY dans les domaines de l'aide sociale individuelle et de la gestion des contributions d'entretien</b>			
<b>Catégorie</b>	<b>CHF*</b>	<b>Nombre de cas XY</b>	<b>Montant</b>
Cas d'aide matérielle**	2303	0	0
Cas de consultation préventive***	1151	0	0
Cas de recouvrement de contribution d'entretien****	372	0	0
Cas d'avance de contribution d'entretien****	485	0	0
Forfait total			0
Salaires des stagiaires			0
Charges de l'année XY			0
Frais de traitement de l'année XY - 1*****			0
Sous-total			0
divisé par le nombre d'années (2)			0
<b>Rétribution pour l'année XY des frais de traitement dans les domaines de l'aide sociale individuelle et de la gestion des contributions d'entretien</b>			<b>0</b>

\* Montant imputable en 2018 (adapté chaque année conformément à l'art. 36 OASoc)

\*\* Cf. point 2.2.1 Aide matérielle

\*\*\* Cf. point 2.2.2. Le nombre de consultations préventives ne peut pas constituer plus du quart des cas d'aide matérielle.

\*\*\*\* Cf. point 2.2.3

\*\*\*\*\* Montant des frais de traitement du personnel du service social admis à la compensation des charges selon décision pour l'année XY - 1.

En cas de modification de la composition d'un service social, il incombe aux communes affiliées d'assumer les conséquences financières de cette moyenne bisannuelle, c'est-à-dire de régler entre elles la prise en charge d'une différence entre la rétribution et les frais de traitement effectifs.

#### 5 Contrôle et monitoring

Le système de rétribution permet d'assurer un travail social de qualité visant l'intégration. Il se fonde sur une rétribution adéquate, conforme aux normes usuelles au niveau communal. Comme prévu à l'article 34c OASoc, les forfaits par cas sont destinés à financer les frais de traitement et de perfectionnement du personnel employé par les services sociaux dans les domaines de l'aide sociale individuelle et de la gestion des contributions d'entretien. Il est en outre possible de financer par les forfaits les salaires du personnel qui, sans faire partie du service social, effectue des tâches pour ce dernier (ressources humaines ou comptabilité financière, p. ex.).

##### 5.1 Nombre de cas

Les communes et les services sociaux sont tenus d'appliquer les définitions des cas selon l'OASoc, précisées dans la présente directive et l'ISCB 8/860.1/6.1, ainsi que les règles de comptabilisation dans le décompte de l'aide sociale et le DAMC.

Après réception de ces décomptes, l'OAS analyse les chiffres relatifs au nombre de cas: il vérifie la concordance avec les données de la statistique fédérale de l'aide sociale par pointage et effectue des comparaisons pluriannuelles. Pour vérifier la plausibilité des chiffres, il peut exiger que les communes lui remettent la liste des cas traités de consultation préventive, d'avance de contributions d'entretien et

de recouvrement<sup>24</sup>. Il peut aussi demander certains dossiers d'aide matérielle pour s'assurer du respect de la définition des cas.

## 5.2 Qualifications

Les communes peuvent porter à la compensation des charges les frais de traitement et de perfectionnement du personnel chargé de l'exécution de l'aide au recouvrement et des avances de contributions d'entretien à certaines conditions<sup>25</sup>. Celui-ci doit ainsi disposer d'une spécialisation ou d'une expérience dans ce domaine.

Afin de contrôler l'utilisation des forfaits conformément à l'affectation prévue, l'OAS peut demander aux communes ou aux services sociaux une liste du personnel de l'aide sociale individuelle et de la gestion des contributions d'entretien (y compris leurs qualifications professionnelles et leur taux d'occupation)<sup>26</sup>.

## 6 Bases légales

La liste des bases légales déterminantes pour la rétribution des frais de traitement et de perfectionnement du personnel des services sociaux dans les domaines de l'aide sociale individuelle et de la gestion des contributions d'entretien figure en page 1.

### Annexe

- Outil de calcul de la rétribution

Pour de plus amples informations, voir le [site internet de la SAP](http://www.gef.be.ch) (www.gef.be.ch > Social > Aide sociale > Informations pour les communes > Frais de traitement du personnel des services sociaux).

**Le Directeur de la  
santé publique et de la  
prévoyance sociale**

*Pierre Alain Schnegg  
Conseiller d'Etat*

Le présent courrier est également adressé

- aux services sociaux régionaux et communaux
- à la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte

<sup>24</sup> Art. 44, al. 2b OASoc (révisé au 1.4.2018)

<sup>25</sup> Art. 34c, al. 2, lit. b OASoc (révisé au 1.4.2018)

<sup>26</sup> Art. 44, al. 2a OASoc (révisé au 1.4.2018)

Berne, le 17 octobre 2018

### Calcul de la rétribution pour l'année XY dans les domaines de l'aide sociale individuelle et de la gestion des contributions d'entretien

Catégorie	CHF*	Nombre de cas XY	Montant
Cas d'aide matérielle**	2'303	0	0
Cas de consultation préventive***	1'151	0	0
Cas de recouvrement de contribution d'entretien****	372	0	0
Cas d'avance de contribution d'entretien*****	485	0	0
Forfait total			0
Salaires des stagiaires			0
Charges de l'année XY			0

Salaires des stagiaires: dépenses effectives consenties pour les frais de traitement des personnes accomplissant un stage dans le service social dans le cadre d'une formation sociale spécialisée (salaires bruts + prestations sociales de l'employeur)

Frais de traitement de l'année XY - 1	0
Sous-total	0
divisé par le nombre d'années (2)	0

Montant des frais de traitement du personnel du service social admis à la compensation des charges selon décision pour l'année XY - 1.

En cas de modification de l'effectif d'un service social, il incombe aux communes affiliées de régler entre elles la prise en charge d'une différence entre la rétribution et les frais de traitement effectifs

<b>Rétribution pour l'année XY des frais de traitement dans les domaines de l'aide sociale individuelle et de la gestion des contributions d'entretien</b>	<b>0</b>
--	----------

\* Montant imputable en 2018 (adapté chaque année conformément à l'art. 36 OASoc)

\*\* Nombre de cas d'aide matérielle sans les cas de recouvrement pur

\*\*\* Nombre maximal de cas de consultation préventive = 25% des cas d'aide matérielle

\*\*\*\* Dossiers de recouvrement pur concernant des prestations d'entretien de l'enfant, dossiers de recouvrement pour l'entretien après le divorce, dossiers de recouvrement actifs ou clos dans le domaine de l'aide sociale ainsi que dossiers de simple gestion des actes de défaut de biens, pour autant qu'ils génèrent un investissement d'au moins trois heures de travail par an

\*\*\*\*\* Dossiers d'avances actifs concernant des contributions d'entretien pour enfants (avec ou sans recouvrement)

[www.gef.be.ch](http://www.gef.be.ch) > Social > Aide sociale > Informations pour les communes > Frais de traitement du personnel des services sociaux